

Re Vitug

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

JULIUS CAESAR PHILIP VITUG

2009 OCRCVM 17

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Affaire entendue les : 23, 25 et 26 février 2009

Décision : 31 mars 2009
(28 paragraphes)

Formation d'instruction :

Paul M. Moore, c.r., président

F. Michael Walsh

Guenther Kleberg

Comparaissent :

Natalija Popovic et Tamara Brooks, pour l'Association

Alistair Crawley et Jocelyn Loosemore, pour l'intimé

DÉCISION SUR LE FOND ET MOTIFS

Principales personnes et sociétés

Intimé

1. Julius Caesar Philip Vitug est l'intimé.
2. EB est sa tante et une cliente.
3. DT est son beau-père et un client.
4. L'intimé est une personne inscrite depuis plus de 11 ans.

5. Pendant la période visée, il était le représentant inscrit de DT et EB chez TDW, puis chez Blackmont, après son départ de TDW.
6. Il était le conseiller de confiance de DT, en particulier pour le placement dans des bons de souscription spéciaux de Fareport.

EB

7. EB, c'est Erlinda Belen, la tante et une cliente de l'intimé.
8. Elle détenait un compte de courtage auprès de TDW et un autre compte de courtage auprès de SSCC.
9. Elle détenait un compte bancaire à la Banque TD.

DT

10. DT, c'est Danny Tsongas, le beau-père et un client de l'intimé.
11. Il détenait un compte de courtage auprès de TDW et un autre compte de courtage auprès de SSCC.

SSCC

12. SSCC, c'est Standard Securities Capital Corporation, une société de courtage où EB et DT détenaient chacun un compte.

TDW

13. TDW, c'est TD Waterhouse Canada Inc. (et sa société remplacée, TD Evergreen), une société de courtage affiliée mais distincte de la Banque Toronto-Dominion (Banque TD).

Blackmont

14. Blackmont, c'est Blackmont Capital Inc. (auparavant First Associates Investment Inc.), une société de courtage.

AD

15. AD, c'est Andy DeFrancesco.
16. C'était un ami de longue date de l'intimé, qui connaissait bien EB également.
17. Il dirigeait le service de financement des sociétés de SSCC durant la période visée.
18. Il détenait les pleins pouvoirs de négociation sur le compte d'EB chez SSCC. Le représentant inscrit d'EB chez SSCC, Mark Marcello, ne l'a jamais rencontrée et ne lui a jamais parlé.
19. Il était aussi un client de l'intimé chez TDW et Blackmont.

Mint, Marcova et LELP

20. Mint, c'est Mint Inc., une société pour laquelle AD faisait du travail dans le domaine du financement des sociétés.
21. Marcova, c'est Marcova Consulting Advisor Limited.
22. LECP, c'est Lower East Partners Inc., une société cliente de l'intimé et dont AD détenait le tiers des actifs.
23. Ces sociétés étaient visées par les opérations dans les comptes d'EB.

BG et BGCG

24. BG, c'est Bobby Genevese.
25. BGCG, c'est la société de BG, du nom de BG Capital Group.
26. BGCG était une cliente des services de souscription de titres de sociétés de SSCC.

27. BGCG était une cliente de l'intimé durant la période visée.
- Spectrum
28. Spectrum, c'est Spectrum Sciences and Software Holdings Corp., une société dont les actions avaient été souscrites par SSCC.
29. Les actions de Spectrum étaient visées par les opérations dans les comptes d'EB.
- Fareport
30. Fareport, c'est Fareport Capital Inc., une société dont les actions avaient été souscrites par SSCC dans le cadre d'un placement privé.
31. Des bons de souscription spéciaux de Fareport étaient visés par les opérations dans les comptes d'EB.

L'allégation

32. Dans un avis d'audience daté du 3 septembre 2008, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a allégué que :
- Entre les mois d'avril 2003 et août 2005 ou vers cette période, l'intimé a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il avait des intérêts financiers non déclarés et qu'il effectuait des opérations financières non déclarées dans les comptes de deux de ses clients, dont certains détenus dans une autre société membre, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Requête préliminaire

33. Au début de l'audience, l'intimé a déposé une requête afin d'obtenir une ordonnance visant à suspendre la procédure contre l'intimé au motif que cela constituait un abus de procédure; ou sinon une ordonnance visant à exclure la transcription du témoignage fourni par l'intimé à l'occasion d'entrevues effectuées le 11 avril et le 21 juillet 2006.

34. Nous avons rejeté la requête.

Motifs du rejet de la requête

35. L'intimé a prétendu qu'il y avait abus de procédure parce qu'il s'agissait de la troisième procédure à laquelle l'intimé était soumis en lien avec la même enquête du personnel, instituée plus de trois ans et demi auparavant.

La première procédure

36. La première procédure avait débuté par un avis d'audience daté du 25 janvier 2007, qui alléguait que l'intimé avait eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en négligeant de répondre franchement aux questions qui lui avaient été posées par le personnel à l'occasion d'entrevues effectuées en cours d'enquête.
37. Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a rejeté la procédure en raison d'un vice de procédure du personnel. Le conseil a jugé que le personnel n'avait pas dûment signifié à l'intimé les sujets sur lesquels il comptait l'interroger. En conséquence, celui-ci n'avait pas eu l'occasion de se rafraîchir la mémoire et de se préparer aux entrevues sur les sujets pour lesquels on l'accusait d'avoir fait des déclarations mensongères. Le conseil de section de l'Ontario a jugé que dans les circonstances il était inapproprié de poursuivre l'intimé sur une allégation de déclarations mensongères.
38. Il est clair cependant que l'allégation de la première procédure était différente de celle qui nous occupe et que l'argument de la chose jugée ne tient pas.

39. Le fait que l'avis d'audience de la première procédure ait été émis alors que l'enquête ayant mené à la procédure qui nous occupe était toujours en cours ne fait pas du sujet de l'avis d'audience de la présente affaire un abus de procédure.
40. Les avocats de l'intimé ont ensuite fait valoir que le personnel ne devait pas être autorisé à utiliser la transcription des témoignages en question pour établir le bien-fondé de son allégation contre l'intimé dans cette cause.
41. Nous n'étions pas de cet avis.
42. Cependant, nous n'avons pas eu besoin de tenir compte du témoignage de l'intimé dans les transcriptions en question pour déterminer qu'il avait des intérêts financiers et qu'il effectuait des opérations financières dans les comptes de DT et EB chez SSCC. Ce sont des témoignages clairs et probants reposant sur une autre preuve forte qui ont guidé notre décision.

La deuxième procédure

43. Le personnel de l'Inscription de l'OCRCVM a imposé unilatéralement des conditions de supervision stricte à l'intimé, le 12 décembre 2006, sans l'aviser ni lui donner l'occasion d'être entendu.
44. Une formation de révision a statué, le 22 novembre 2007, que la décision du personnel de l'Inscription d'imposer des conditions était nulle parce que l'intimé n'avait pas eu l'occasion de se faire entendre, comme l'exige l'article 26(3) de la *Securities Act*, R.S.O. 1990 c.S.5 (telle que modifiée).
45. Nous avons jugé que ce vice de procédure de la part du personnel de l'Inscription ne l'empêchait pas de nous soumettre cette affaire.

Absence de détails

46. Les avocats de l'intimé ont aussi laissé entendre que l'abus de procédure du personnel incluait un refus de sa part de préciser les règles des courtiers membres sur lesquelles il entendait faire porter son allégation de conduite inconvenante.
47. Les avocats ont demandé au personnel de leur donner l'assurance que la seule allégation dont l'intimé devrait se défendre était d'avoir violé l'article 1 du Statut 29 et aucune autre règle.
48. Le personnel a répondu en donnant l'assurance à l'intimé, ainsi qu'à nous, que la seule allégation était que les intérêts financiers et les opérations financières non divulgués dans les comptes de DT et EB constituaient une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
49. Le personnel a toutefois précisé qu'il ne se priverait pas de faire référence aux normes du secteur, incluant d'autres règles, pour prouver que la conduite de l'intimé était inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public. Cependant, le personnel a fait valoir que l'intimé avait en main tous les détails nécessaires au sujet des événements sur lesquels le personnel entendait faire porter ses arguments et tous les faits concernant la preuve qui, selon le personnel, permettait d'établir que l'intimé avait eu des intérêts financiers non déclarés et effectué des opérations financières non déclarées dans les comptes.

Pas d'abus de procédure

50. Aucune des erreurs commises par le personnel ne peut être considérée comme préjudiciable au droit de l'intimé à une audience juste ou à sa capacité de présenter une défense pleine et entière en réponse à l'allégation dans la cause que nous avons à juger.
51. Le fait de permettre que la procédure actuelle se poursuive n'est pas non plus de nature à discréditer d'aucune façon l'administration de la justice.
52. Une suspension pour abus de procédure est un recours extraordinaire accordé uniquement dans les cas les plus exceptionnels et les plus manifestes où l'administration de la justice risquerait d'être discréditée.

53. Ce n'est pas le cas ici.

Questions

54. Les questions auxquelles il nous faut répondre sont les suivantes :

- 1) L'intimé avait-il des intérêts financiers non déclarés dans le compte d'EB chez SSCC?
- 2) L'intimé a-t-il effectué des opérations financières non déclarées dans ce compte?
- 3) L'intimé avait-il des intérêts financiers non déclarés dans le compte de DT chez SSCC?
- 4) L'intimé a-t-il effectué des opérations financières non déclarées dans ce compte?
- 5) Si nous pouvons répondre par l'affirmative aux quatre questions, ces faits constituaient-ils une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM?

Normes relatives aux éléments probants et preuve

Normes relatives aux éléments probants

55. Comme la capacité de l'intimé de continuer de travailler dans le secteur des valeurs mobilières est compromise dans cette affaire, toute constatation d'infraction à l'encontre de l'intimé doit être fondée sur des preuves fortes et convaincantes.
56. C'est cette norme qui a guidé nos constatations quant aux faits dans cette affaire.

Fardeau de la preuve

57. Le fardeau de la preuve pour établir le bien-fondé de l'allégation contre l'intimé incombe au personnel.
58. Le fardeau dans cette affaire n'est pas le même que dans une affaire criminelle : les faits ne doivent pas conduire à une conclusion hors de tout doute raisonnable.
59. Dans cette affaire, les faits doivent conduire à une conclusion selon la prépondérance des probabilités.
60. C'est ce critère qui nous a guidés pour rendre une décision sur cette allégation.

Décision

61. Nous jugeons que l'intimé avait des intérêts financiers non déclarés et qu'il a effectué des opérations financières non déclarées dans le compte d'EB et dans le compte de DT chez SSCC durant la période visée.
62. Nous concluons, en conséquence, que l'intimé a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Audience sur les sanctions

63. La coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM convoquera une audience en temps voulu afin d'imposer les sanctions appropriées.

Motifs de la décision

64. Les motifs de notre décision sont exposés ci-après.

Exposé de la preuve

65. Le personnel a déposé en preuve un recueil de sept volumes de documents, en plus des autres documents qui ont été présentés.

66. Le personnel a fait comparaître un témoin, un membre du personnel d'enquête, M. Michael Arthur, qui a témoigné au sujet des documents et de son enquête.
67. L'intimé n'a pas témoigné ni produit de témoin.
68. L'intimé a déposé en preuve l'affidavit de DT. Le personnel n'a pas contre-interrogé DT au sujet de l'affidavit.
69. Le personnel nous a demandé de tirer une inférence défavorable du fait que l'intimé n'avait pas témoigné.
70. Les avocats de l'intimé nous ont, quant à eux, demandé de tirer une inférence défavorable du fait que le personnel n'avait pas assigné EB à témoigner ni demandé plus de précisions à l'intimé concernant certaines réponses fournies au personnel avant l'audience.
71. Dans notre décision, nous n'avons tiré aucune inférence défavorable du fait que l'intimé avait choisi de ne pas témoigner ou de présenter plus de preuves, ni du fait que le personnel n'avait pas assigné EB à témoigner ou tenté d'obtenir plus d'information auprès de l'intimé ou d'autres personnes.
72. Nous avons conclu que le personnel et l'intimé étaient libres de produire les preuves qu'ils jugeaient appropriées pour leur cause et leur défense respective.
73. Nous avons jugé la cause à partir de la preuve qui nous a été présentée.

Antécédents en matière d'inscription

74. L'intimé est une personne inscrite depuis plus de 11 ans au sein du secteur des valeurs mobilières où il a occupé des postes de représentant, représentant inscrit, dirigeant négociant, directeur de succursale et gestionnaire adjoint de portefeuille.
75. Durant la période visée, l'intimé était dirigeant négociant, représentant inscrit, gestionnaire adjoint de portefeuille et directeur de succursale auprès de TDW jusqu'à la mi-octobre 2004 et par la suite et encore aujourd'hui, dirigeant négociant, représentant inscrit et gestionnaire adjoint de portefeuille auprès de Blackmont.

Le compte d'EB

76. Le compte d'EB chez SSCC a été ouvert par l'entremise de l'intimé. Il a signé comme témoin sur le FDOC d'EB, ainsi que sur une autorisation de négociation accordant à AD un pouvoir de négociation sur le compte d'EB.
77. La signature d'EB figurant sur le FDOC et sur le formulaire d'autorisation de négociation n'était pas la sienne. Ces signatures étaient complètement différentes quant à la forme et à l'écriture courante de la signature d'EB apparaissant sur des chèques, son permis de conduire et d'autres documents que nous avons vus.
78. Nous constatons que certains chèques payables à EB pour le transfert de fonds du compte d'EB chez SSCC à son compte bancaire à la Banque TD ont été déposés par l'intimé (à la succursale de la Banque TD située près de son bureau plutôt qu'à la succursale qu'EB fréquentait habituellement et qui était située près de chez elle).
79. À l'époque des faits reprochés, l'intimé a transféré au total environ 86 000 \$ du compte d'EB chez SSCC.
80. Au total, environ 72 000 \$ ont été transférés dans le compte d'EB par Mint, Marcova et LECP.
81. Tous ces transferts ont été effectués sans contrepartie apparente.
82. Le 6 janvier 2004, 300 000 actions de Spectrum ont été déposées dans le compte d'EB chez SSCC à partir du compte de BGCG, sans contrepartie apparente.

83. En juin 2005, un grand nombre d'autres clients de l'intimé détenaient plus de 3 millions d'actions de Spectrum.
84. AD a déclaré dans une entrevue avec le personnel que : [Traduction] « Ces actions avaient été versées en contrepartie de services rendus relativement à des opérations antérieures que j'avais effectuées avec une autre personne... J'aurais été le véritable propriétaire de ces actions. » AD a déclaré que l'autre personne était M. Bobby Genovese et que les actions avaient été déposées dans le compte d'EB [Traduction] « ...parce qu'en 2000-2001, j'ai vécu une séparation très difficile et, cinq jours avant la procédure en divorce, nous avons annulé, mais au moment où les actions ont été déposées dans le compte d'Erlinda c'était tout ce que je possédais, tout était au nom de mon épouse et étant donné la relation que j'avais avec Erlinda, j'ai placé ces actions dans son compte pour me protéger. » AD a aussi ajouté que [Traduction] « c'était lui ou Phil, ou quelqu'un d'autre chez SSCC qui avait dû donner les instructions pour que les actions soient versées dans le compte ». Cependant, lorsque les actions de Spectrum ont été vendues, AD n'a pas touché le produit de la vente.
85. Entre le 9 mars et le 20 avril 2004, le compte d'EB a vendu et acheté des actions de Spectrum dans le cadre d'une série d'opérations totalisant environ 700 000 \$US.
86. Aucune preuve ne montre qu'EB a bénéficié du produit de ces opérations.
87. Le produit de ces ventes a servi pour de nombreux paiements subséquents effectués par EB à l'intimé.
88. L'intimé a reçu ces sommes dans son compte à la Banque TD.
89. Une série de 13 opérations distinctes, excédant 337 000 \$CA et 125 000 \$US (pour un total approximatif excédant 500 000 \$CA) ont été effectuées des comptes d'EB à l'intimé.
90. L'intimé prétend que les transferts de fonds du compte de courtage d'EB chez SSCC dans son compte à la Banque TD, puis à l'intimé étaient des remboursements de prêt et d'autres sommes provenant d'AD.
91. Ni l'intimé, ni AD n'ont fourni de détails sur le prêt.
92. Ni l'intimé, ni AD n'ont conservé des pièces justificatives du prêt ou des remboursements.
93. La conduite d'AD en ce qui concerne sa femme est trompeuse. (Il a dit qu'il avait caché ses actions de Spectrum dans le compte d'EB chez SSCC). Il a trompé son employeur, SSCC, en plaçant ses propres actifs dans le compte d'EB.
94. L'intimé et AD ont été impliqués dans l'établissement du FDOC d'EB chez SSCC, qui contenait la fausse signature d'EB.
95. La conduite de l'intimé et d'AD dans cette affaire montre que la vérité leur importait peu.
96. Considérant tous les faits, nous n'avons pas cru la version de l'intimé selon laquelle il avait consenti un prêt à AD et que les paiements qui lui étaient versés par le biais du compte d'EB chez SSCC étaient en fait des remboursements sur ce prêt. L'intimé était le véritable propriétaire du compte d'EB chez SSCC et il avait des intérêts financiers dans ce compte.
97. Cependant, même si des prêts étaient effectivement remboursés, tel qu'allégué, et que l'intimé n'était pas le véritable propriétaire du compte, l'intimé aurait quand même eu un intérêt financier dans le compte d'EB chez SSCC : notamment un intérêt dans les actions de Spectrum et le produit de leur vente lorsque les actions se trouvaient dans le compte d'EB chez SSCC avant de lui être payées.
98. L'intimé a remis à EB un chèque de 1 000 \$, le 25 décembre 2003. Cette somme (et peut-être un autre montant de 20 \$ versé par l'intimé dans les comptes d'EB avec d'autres fonds de l'intimé et qui ne lui a pas été versé à lui ou à d'autres) est le seul montant qu'EB a reçu de l'intimé et dont elle a directement bénéficié au cours des trois années de la période visée.

Style de vie d'EB

99. Entre 2003 et 2005, EB a eu un style de vie plutôt modeste, sans changement apparent dans son niveau de vie.
100. Les relevés bancaires et les documents d'ouverture de compte d'EB chez TDW à l'époque des faits reprochés témoignent d'un style de vie nettement différent de ce qu'indiquent les documents d'ouverture de compte chez SSCC et Blackmont.
101. Les relevés bancaires mensuels d'EB montrent que son compte présentait le plus souvent une insuffisance de fonds, que des frais de découvert étaient imputés régulièrement et que les rentrées de fonds consistaient pour l'essentiel à un modeste chèque de paie déposé toutes les deux semaines.
102. En même temps, on lui attribuait d'« excellentes » connaissances en placement et des ressources financières considérables sur les formulaires de demande d'ouverture de compte (FDOC) chez SSCC et Blackmont. Ces prétentions sont contredites par la preuve des opérations bancaires quotidiennes d'EB.
103. Dans le FDOC de TDW daté de mai 2001, EB a indiqué qu'elle travaillait comme aide-infirmière et que son revenu se situait entre 25 000 et 50 000 \$ et sa valeur nette, entre 100 000 et 250 000 \$.
104. Dans le FDOC daté de mai 2002, EB a indiqué qu'elle travaillait pour le même employeur à titre d'aide-infirmière autorisée; toutefois le revenu indiqué était de 120 000 \$ et la valeur nette, de 800 000 \$.
105. EB a continué d'être une cliente de l'intimé lorsqu'il est passé chez Blackmont. Le FDOC d'EB chez Blackmont, daté d'octobre 2004, indique qu'elle occupait toujours le même emploi, mais que sa valeur nette était de 1 million \$ et son revenu, de 50 000 \$. L'enquête du personnel n'a pas permis d'expliquer les changements dans la valeur nette et le revenu déclarés dans les trois FDOC.
106. Parmi les opérations quotidiennes courantes, une série de sommes très importantes ont passé dans les comptes bancaires et de courtage d'EB, sans qu'elle en ait tiré avantage.
107. L'examen des relevés bancaires et de différents chèques d'EB indique qu'à l'époque des faits reprochés :
108. EB n'était pas au courant ou alors était complice des opérations financières de l'intimé dans son compte bancaire et son compte de courtage.
- les chèques de paie aux deux semaines se sont maintenus entre 700 \$ et 800 \$;
 - les paiements de loyer sont restés à 788 \$;
 - le compte bancaire présentait des découverts à répétition;
 - des frais pour provisions insuffisantes ou des frais de présentation d'un chèque ont été imputés à répétition sur le compte;
 - des remboursements sur un prêt personnel ont été effectués régulièrement pour des montants variant entre 340 et 360 \$;
 - des paiements réguliers de factures de services publics ou de comptes de carte de crédit ont été effectués pour des montants variant entre 15 et 50 \$;
 - elle a déposé 1 286,07 \$, qu'elle a retiré de son compte REER.

Le compte de DT

109. DT a ouvert un compte et participé à une opération de financement de société chez SSCC au moyen d'un prêt de 108 000 \$ consenti par l'intimé pour l'achat de 900 000 bons de souscription spéciaux de Fareport comprenant 900 000 actions ordinaires et des bons de souscription pour l'achat de 450 000 actions ordinaires.
110. Il s'agissait de l'unique source de fonds pour les placements effectués par DT par le biais de son compte chez SSCC.
111. Dans sa réponse, l'intimé a soutenu au sujet de son lien avec le compte de DT qu'il avait [Traduction] «...avancé la somme de 108 000 \$ au profit de DT afin qu'il puisse acheter les bons de souscription spéciaux Fareport dans le cadre d'un placement privé. Il s'agissait d'un prêt à DT. »
112. La preuve de DT a permis d'établir que le remboursement du prêt à l'intimé était conditionnel à la vente des bons de souscription spéciaux de Fareport. Si le placement n'était pas profitable, DT ne serait pas tenu de rembourser le prêt.
113. L'intimé a été impliqué dans l'ouverture du compte chez SSCC. Le même chèque annulé qui avait été utilisé pour ouvrir le compte de DT avec l'intimé chez TDW, en avril 2001, était joint aux documents d'ouverture de compte chez SSCC, en septembre 2003.
114. TDW n'était pas au courant de l'entente de prêt.
115. DT a vendu 900 000 actions ordinaires de Fareport dans le cadre d'un « gypsy swap » orchestré par SSCC dans le cadre duquel Fareport émettait en échange d'espèces de nouveaux bons de souscription à négociabilité restreinte aux actionnaires existants (incluant DT), qui vendaient les actions ordinaires existantes librement négociables déjà détenues en échange d'espèces. Une partie du produit de la vente des actions ordinaires existantes a servi à payer pour les nouveaux bons de souscription spéciaux émis.
116. DT a réalisé un bénéfice de 100 % sur la vente des actions ordinaires de Fareport.
117. Selon AD, le « gypsy swap » était une opération orchestrée et l'intimé prenait part à l'opération du fait que ses clients comptaient pour au moins une partie des acheteurs des actions de Fareport de DT.
118. En fait, environ 70 % des actions ordinaires de Fareport de DT ont été vendues à des clients de l'intimé.
119. En réalité, l'intimé gérait le compte de DT chez SSCC. Il a décidé de réinvestir le produit de la vente des actions ordinaires de Fareport au lieu de l'appliquer en remboursement de son prêt.
120. DT n'avait pas le contrôle sur son compte et il a indiqué qu'il ne savait pas ce qui se passait dans son compte.

Aucune déclaration

121. L'intimé a admis par l'entremise de ses avocats qu'il n'avait pas informé TDW ou Blackmont de son implication dans les comptes de DT et EB chez SSCC.
122. Un grand nombre des opérations que nous avons examinées étaient des transferts du compte bancaire d'EB au compte bancaire de l'intimé. Les fonds étaient d'abord transférés des comptes de courtage d'EB vers son compte bancaire avant le paiement à l'intimé ou avant un transfert de fonds dans son compte bancaire.
123. Rien ne justifiait l'étape intermédiaire où des transferts étaient effectués des comptes de courtage d'EB vers son compte bancaire avant qu'un paiement soit effectué à l'intimé. L'effet de cette étape intermédiaire était simplement que la société membre n'était pas en mesure de surveiller les transferts à l'intimé.

Exigences de déclaration

124. L'intimé avait d'abord prétendu que les fonds reçus des comptes d'EB étaient des cadeaux de celle-ci.

125. Il a par la suite déclaré que les fonds reçus des comptes d'EB étaient des remboursements de prêts qu'il avait consentis à AD.
126. La politique de TDW concernant les cadeaux offerts par des clients se lit comme suit :
- [Traduction] Les cadeaux des clients ou aux clients doivent être évités. Le fait d'accepter un cadeau d'un client pourrait être interprété comme une rémunération supplémentaire ou une quelconque gratification. Toute forme de rémunération doit être payée aux CP par la société [à l'exception des cadeaux symboliques]... En cas de doute sur la nature symbolique des cadeaux, il convient de vérifier auprès du Service de la conformité avant de faire ou d'accepter le cadeau. Tout autre arrangement doit d'abord être approuvé par le Service des ventes nationales et de la conformité.
127. Dans le manuel sur la conformité de TDW, on peut lire entre autres ceci :
- [Traduction] Les CP ne peuvent pas prêter de l'argent à un client ou accepter un prêt d'un client. De telles situations placeraient les CP en position de conflit d'intérêts et doivent donc être évitées... En prêtant de l'argent aux clients, les CP peuvent donner l'impression de consentir une ristourne sur commission au client ou un pot-de-vin ou de tenter de persuader le client de ne pas porter plainte au sujet de leur conduite.
128. Dans le manuel sur la conformité de First Associates [désormais Blackmont], on peut lire entre autres ceci :
- [Traduction]... à moins d'avoir obtenu la permission expresse de First Associates, les conseillers en placement doivent éviter de : ...
- faire des paiements personnels aux clients pour toute activité liée à leurs comptes;
 - partager les bénéfices ou les pertes sur le compte d'un client;
 - prendre part à toute opération de prêt ou d'emprunt avec un client.
- Des conflits d'intérêts surviennent lorsque le poste ou les responsabilités d'une personne au service de First Associates peuvent donner lieu à un gain personnel au-delà de la rémunération habituelle de l'emploi... En outre, les employés doivent informer First Associates en temps utile de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts privés ou d'autres intérêts d'affaires ou publics et toute fonction ou responsabilité officielle qu'ils assument et qui est liée à l'emploi qu'ils occupent chez First Associates...
- First Associates s'attend à ce que les employés agissent avec honnêteté et qu'ils respectent les normes de déontologie les plus élevées d'une manière qui résistera à l'examen le plus minutieux du public et des autorités réglementaires. Les employés de First Associates ont le devoir et l'obligation de s'interroger sur toute situation susceptible de compromettre ou de violer les normes de conduite des affaires de First Associates. Les employés doivent déclarer sans délai toute activité inappropriée présumée à leur supérieur immédiat ou directeur de succursale, ou au Service de la conformité...
129. Le Manuel des normes de conduite (MNC) du secteur prévoit ce qui suit :
- Norme C– Professionnalisme; On s'entend en général pour dire que, grâce à son expertise, le professionnel est tenu de protéger ses clients dont les connaissances ne sont habituellement pas aussi spécialisées que les siennes, et il doit toujours

veiller à faire passer les intérêts de ses clients avant les siens. De plus, le conseiller en placement doit continuellement s'efforcer de perfectionner ses connaissances professionnelles. Activités personnelles : la personne inscrite dirigera ses affaires personnelles de façon professionnelle et responsable, de manière à se faire honneur et à faire honneur à son employeur ainsi qu'à la profession. Rapports personnels de nature financière avec le client : la personne inscrite devrait éviter d'avoir des rapports personnels de nature financière avec un client. Cela suppose ne pas prêter de sommes d'argent à un client ni lui en emprunter, ne pas régler les pertes d'un client à partir de ses propres fonds et ne pas partager un intérêt financier dans un compte avec un client. Tout rapport personnel de nature financière ou professionnelle avec un client doit se dérouler de manière à éviter quelque conflit d'intérêts réel ou apparence d'un tel conflit et être divulgué à la firme afin que celle-ci puisse surveiller la situation.

Conséquences juridiques

130. L'intimé a choisi volontairement de faire carrière au sein du secteur des valeurs mobilières sachant que ce secteur était hautement réglementé. En choisissant de travailler au sein du secteur des valeurs mobilières, l'intimé a accepté d'être lié par les règles du secteur et les privilèges rattachés à ce modèle.
131. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] S.C.J. No. 32 a insisté sur l'importance des obligations des personnes qui travaillent dans des secteurs réglementés :
- [Traduction]... il faut se rappeler que les participants décident de prendre part à cette activité autorisée de leur propre gré et, en définitive, pour leur propre bénéfice. En échange de la permission accordée à des personnes de tirer profit d'une participation à ce secteur, la société exige que les participants au marché assument aussi certaines obligations de manière à protéger le bien-être et la confiance du public.
132. L'intimé était tenu d'exercer ses activités conformément aux normes du secteur. Cette obligation supposait nécessairement la conformité de l'intimé à toutes les normes du secteur applicables, incluant le Manuel sur les normes de conduite et les politiques de ses sociétés membres.

Liens familiaux

133. Les liens familiaux qui unissent l'intimé à EB et DT ne constituent pas une défense contre l'allégation.
134. D'un point de vue réglementaire, EB et DT étaient avant tout les clients de l'intimé pour leurs opérations de courtage en valeurs mobilières; c'est cette relation qui intéresse les autorités réglementaires.
135. De plus, les prêts et les dons importants offerts à ou consentis par des membres de la famille d'une personne inscrite, dans la mesure où ils peuvent être reliés à des opérations en valeurs mobilières desdits membres de la famille, peuvent donner lieu à de graves conflits d'intérêts qui touchent non seulement la personne inscrite et sa société, mais aussi d'autres sociétés membres et leurs clients.

Intérêt financier dans les comptes

136. L'intimé a financé les comptes de DT et EB chez SSCC. Il a réalisé des gains financiers considérables sur l'activité dans le compte d'EB. EB n'a tiré aucun avantage significatif de son compte chez SSCC.
137. En conséquence, l'intimé avait un intérêt financier non déclaré et il a effectué des opérations financières non déclarées dans le compte.
138. On ne peut pas établir clairement que l'intimé était le véritable propriétaire du compte de DT chez SSCC, parce qu'il n'existe pas de preuve forte et convaincante que l'intimé ait tiré quelque avantage du compte.

139. Cependant, il a avancé les fonds du compte (les 108 000 \$). Il a choisi le placement. Il a décidé quand et comment le placement serait effectué. Il était entendu qu'il assumerait toute perte pouvant résulter du placement (le « prêt » serait remboursé uniquement à même le placement).
140. En conséquence, l'intimé, au moins à titre de créancier, avait un intérêt financier non déclaré et il a effectué des opérations financières non déclarées dans le compte.
141. Les opérations de l'intimé dans les comptes de DT et EB l'ont placé en conflit d'intérêts avec ses autres clients des services de courtage. Ce sont tous des faits pertinents en ce qui a trait aux conditions de l'emploi et de l'inscription de l'intimé, qui devaient être déclarés à sa société membre.
142. La nature même de la relation entre le représentant inscrit et la société membre repose sur la confiance et une information complète, conformément aux normes du secteur et aux politiques des sociétés membres.
143. Le fait de maintenir un intérêt non déclaré dans les comptes de clients auprès d'une autre société membre permet à la personne inscrite de profiter financièrement de cette activité et d'éviter que ses ordres soient reconnus comme des ordres de professionnel lorsqu'elle effectue des opérations et qu'elle participe à de nouvelles émissions auxquelles elle ne pourrait pas autrement souscrire.
144. Cela cause d'importants torts au secteur et aux marchés financiers et mine la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières.
145. Les infractions de l'intimé sont graves du fait qu'elles touchent au fondement même de la relation de confiance entre le représentant inscrit et ses employeurs et entre le représentant inscrit et ses clients.
146. La conduite de l'intimé démontre un mépris évident des normes du secteur et des politiques et procédures de ses employeurs.
147. L'intimé a soutenu qu'il n'était pas au courant de ses obligations de déclaration. Pourtant, il travaillait depuis plus de 10 ans au sein du secteur du placement et il avait suivi une douzaine de cours, dont le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale.

Article 1 du Statut 29

148. L'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM a une grande portée et il peut couvrir de nombreuses infractions aux règles du secteur.
149. Même si toute violation des règles n'entraîne pas une condamnation pour conduite inconvenante en vertu de l'article 1 du Statut 29, la conduite de l'intimé dans cette affaire est visée par cet article.
150. Dans l'arrêt *Andy Hyon Chul Kim Re Kim [2007] I.D.A.C.D. No 54*, Kim a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, en ouvrant de manière déloyale des comptes dans d'autres sociétés sans la permission de sa société membre. La formation d'instruction a soutenu que le fait de maintenir des comptes non déclarés permet aux personnes inscrites d'éviter que leurs ordres soient reconnus comme des ordres de professionnel lorsqu'elles effectuent des opérations.
151. La formation d'instruction dans l'arrêt *Kim* a jugé que les contraventions étaient graves du fait qu'elles touchaient au fondement même de la relation de confiance entre le représentant inscrit et son employeur.
152. Dans l'arrêt *Re Furevick [2007] I.D.A.C.D. No 30*, une formation d'instruction a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Statut 29 du fait que l'intimé avait fait défaut de déclarer qu'il était le propriétaire véritable d'un compte au nom de son client, qui était aussi son beau-frère. De plus, Furevick a trompé le personnel de la conformité des ventes de son employeur en affirmant que les opérations dans ce compte étaient dirigées par le client. Or, le compte appartenait en réalité à Furevick, qui finançait et dirigeait toutes les opérations dans le compte. Le beau-frère n'avait jamais porté plainte au sujet des opérations effectuées dans le compte ouvert à son nom.

153. Comme c'est le cas de l'intimé, Furevick était un directeur de succursale et un représentant inscrit d'une société de courtage membre à l'époque des faits reprochés.
154. Dans l'arrêt *Re Gareau [2005] I.D.A.C.D. No. 25*, une formation d'instruction a rejeté une allégation de conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public parce qu'on n'avait pas réussi à établir que la conduite était contraire à la déontologie au sens où elle visait une fin inappropriée. La formation d'instruction a jugé que l'article 1 du Statut 29 mettait l'accent sur des questions de gain personnel ou de conflit d'intérêts. La majorité des membres de la formation d'instruction ont fait référence aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'ACCOVAM en lien avec l'article 1 du Statut 29 et constaté que les dispositions portent sur des questions liées à une conduite quasi-criminelle ou contraire à la déontologie. En énumérant les lignes directrices pertinentes, la formation d'instruction a fait ressortir les circonstances où l'intimé avait tiré des avantages personnels ou dissimulé de l'information et qui étaient pertinentes pour tirer une conclusion en vertu de l'article 1 du Statut 29.
155. Dans cette affaire, la conduite de l'intimé était condamnable du fait que l'intimé a caché sa participation aux comptes de DT et EB.
156. L'intimé a agi de façon déloyale pour son propre bénéfice.
157. L'intimé s'est soustrait à la surveillance de la société membre.
158. La conduite de l'intimé l'a placé dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent au détriment d'autres personnes.
159. Les agissements de l'intimé étaient intentionnels et sa tromperie était motivée par des gains financiers personnels.
160. L'intimé travaillait et occupait des postes de niveau supérieur au sein du secteur des valeurs mobilières depuis une période assez longue. Compte tenu de ses longs états de service, nous en venons à la conclusion qu'il devait être au courant des exigences de conformité et de la culture de conformité au sein de ses sociétés membres.
161. L'intimé n'avait aucune excuse pour ne pas être au courant de son obligation d'informer ses sociétés membres de sa participation aux comptes de DT et EB.
162. Les actions ordinaires de Fareport détenues dans le compte de DT qui ont été vendues dans le cadre du « gypsy swap » préalablement orchestré avec des clients de l'intimé chez TDW leur ont finalement occasionné des pertes.
163. Pour ce qui est du compte d'EB, les actions de Spectrum ont été vendues. L'intimé a incité ses autres clients à acheter plus de 3 millions d'actions de Spectrum.
164. L'intimé a tiré des avantages de la vente des actions de Spectrum dans le compte d'EB. Il s'était vraiment placé en situation de conflit d'intérêts avec ses autres clients.

Le conflit d'intérêts n'est pas une nouvelle allégation

165. Dans leur plaidoirie finale, les avocats de l'intimé ont prétendu que le personnel faisait une nouvelle allégation, qui ne figurait pas dans l'avis d'audience : à savoir que l'intimé s'était placé en situation de conflit d'intérêts.
166. Nous ne sommes pas d'accord.
167. Le personnel ne soulevait pas une nouvelle allégation quant à la nature de l'accusation portée contre l'intimé, mais prétendait que le fait d'avoir des intérêts financiers non déclarés et d'effectuer des opérations financières non déclarées dans les deux comptes était inconvenant et contraire aux intérêts du public parce que cela allait à l'encontre des normes du secteur axées sur la confiance, l'information complète, l'absence de tromperie et la surveillance et le contrôle des conflits d'intérêts.

168. Le fait que l'intimé n'ait pas déclaré ses intérêts financiers et ses opérations financières dans les deux comptes indiquait par le fait même qu'il était en conflit d'intérêts.
169. En conséquence, l'intimé avait des intérêts financiers non déclarés et il effectuait des opérations financières non déclarées dans les comptes. Il n'était pas nécessaire que le corollaire – à savoir qu'il avait été déloyal, qu'il s'était placé en conflit d'intérêts, qu'il avait tiré un avantage personnel de sa conduite et qu'il avait contrevenu aux politiques et aux règles de ses sociétés membres et du MNC – soit mentionné comme des allégations ou des chefs distincts dans l'avis d'audience.

FAIT à Toronto, le 31 mars 2009.

Paul M. Moore, c.r.
F. Michael Walsh
Guenther Kleberg

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009